

## RÈGLEMENT 2192

---

### établissant un programme d'aide financière à la restauration du presbytère de Saint-Ludger

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP  
TENUE À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI  
10 FÉVRIER 2025 À 19 H 30.**

**Sont présents :** Le maire, monsieur Mario Bastille, les conseillères, mesdames Edith Samson et Chantal Amstad, les conseillers, messieurs Steeve Drapeau, André Beaulieu et Carl Thériault.

**Également présentes :** La directrice générale, madame Marie-Catherine Bégin-Drolet et la greffière, Me Molie DeBlois Drouin.

#### **FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 151 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ c. P-9.002) et malgré la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (chapitre I-15), une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, accorder, aux conditions qu'elle détermine, toute forme d'aide financière ou technique pour la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur d'un élément du patrimoine culturel qu'elle cite ou identifie;

ATTENDU que le conseil local du patrimoine recommande l'adoption du présent règlement;

ATTENDU que l'adoption du présent règlement a été précédée par le dépôt d'un projet de règlement le 27 janvier 2025 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Chantal Amstad, appuyé par la conseillère Edith Samson :

Que ce conseil adopte le Règlement 2192 établissant un programme d'aide financière à la restauration du presbytère de Saint-Ludger.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Résolution numéro 033-2025**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:****Article 1 : Titre du règlement**

Le projet de Règlement s'intitule: *Règlement numéro 2192 établissant un programme d'aide financière à la restauration du presbytère de Saint-Ludger.*

**Article 2 : Objet**

Le présent règlement instaure un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale, lequel porte sur la conservation et la mise en valeur du presbytère de Saint-Ludger;

**Article 3 : Admissibilité**

Seul le bâtiment principal existant en date des présentes, situé au 187, rue Bernier à Rivière-du-Loup, soit sur le lot 6 206 053 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, est admissible.

**Article 4 : Personne pouvant recevoir une subvention**

Le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation de la ville à la date de la demande d'aide financière est autorisé à recevoir le versement de la subvention, ci-après le « Bénéficiaire ».

**Article 5 : Travaux admissibles**

Le programme d'aide financière s'applique à des travaux nécessaires à la mise en valeur de l'architecture ancienne d'un bâtiment et qui sont utiles et pertinents en regard de l'état de santé du bâtiment.

Les coûts de réalisation des travaux admissibles au sens du règlement peuvent comprendre :

- a) les frais de service professionnels d'un architecte pour la réalisation d'un carnet de santé du bâtiment;
- b) les coûts de main-d'œuvre fournis et facturés par l'entrepreneur détenteur d'une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec;
- c) les coûts des matériaux fournis et facturés par l'entrepreneur;
- d) les taxes fédérale et provinciale (TPS et TVQ) payées par le propriétaire.

La liste des coûts admissibles au deuxième paragraphe n'est pas exhaustive.

**Article 6 : Travaux non admissibles**

Les coûts de réalisation des travaux suivants ne doivent pas être inclus dans le coût total du projet présenté:

- a) l'aménagement paysager;

- b) l'affichage;
- c) tous les coûts reliés à l'obtention d'un permis municipal.

**Article 7 : Conditions**

L'aide financière octroyée est conditionnelle :

- a) à la conclusion d'un protocole d'entente entre les parties, prévoyant les modalités de versement, le coût maximal de l'aide financière et toute autre condition requise par la Ville de Rivière-du-Loup;
- b) au respect, par le Bénéficiaire, des modalités du protocole d'entente à intervenir, ainsi qu'au respect de tout contrat de prêt liant le Bénéficiaire dans le cadre de travaux de restauration, d'amélioration et de conservation du bâtiment;
- c) au respect, par le Bénéficiaire, de la réglementation d'urbanisme en vigueur ainsi que tout autre loi ou règlement applicable.

**Article 8 : Admissibilité à d'autres programmes**

L'aide financière accordée en vertu du règlement peut être cumulée à celle accordée par la Ville de Rivière-du-Loup dans le cadre d'autres programmes, notamment le Programme de revitalisation de secteurs résidentiels et le Programme de soutien technique à l'architecture ou dans le cas d'un site protégé par la *Loi sur le patrimoine culturel* par le Programme d'aide aux immobilisations du ministère de la Culture et des Communications.

**Article 9 : Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière,



M<sup>e</sup> Molie DeBlois Drouin

Le maire,



Mario Bastille